

## **NE\_GERICHTE CACIV.2011.16 vom 12. Juli 2012**

NE Tribunal cantonal, 2012-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CACIV.2011.16](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2011.16)

FR: NE\_GERICHTE CACIV.2011.16 du 12 juillet 2012

IT: NE\_GERICHTE CACIV.2011.16 del 12 luglio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 29**

juin au 8 juillet 2007 (par hypothèse) ;

- premiers symptômes : du 9 juillet au 12 juillet 2007 ;
- phase d'éruption : à partir du 12 ou 13 juillet 2007.

Le premier juge a considéré que la rougeole de M. s'était déclarée après la phase d'incubation, soit à l'apparition des premiers symptômes le 9 juillet 2007 ; que même si ces symptômes n'avaient rien de spécifique au moment de leur apparition et qu'ils ne permettaient pas de diagnostiquer la rougeole, il devait être tenu pour établi qu'ils étaient déjà propres à la rougeole, vu le cycle évolutif de cette maladie, tel que l'avait décrit le Dr P., et que le diagnostic avait été définitivement établi et confirmé par la prise de sang effectuée chez le Dr T.. Le premier juge a ajouté que malgré les réserves que le Dr P. avait formulées par la suite, il avait bien fait état du caractère vraisemblable du lien entre les « premiers » symptômes de la rougeole ; que cette considération ne pouvait pas sans arbitraire être écartée puisqu'elle émanait d'un médecin qui, à la requête des parties, avait fonctionné en qualité d'expert privé. Se fondant sur une jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF136 III 334, cons. 3, p. 339), le premier juge a considéré que le sinistre, soit la survenance du risque assuré ■ le sinistre étant la survenance de l'événement redouté en vue duquel le contrat a été conclu ■ était déjà survenu au moment de la conclusion du contrat le 10 juillet 2007, de sorte que l'article 9 LCA s'appliquait. Le premier juge a retenu que ce qui était décisif, en lien avec le risque assuré, ce n'était pas l'existence de symptômes d'une maladie, mais bel et bien l'existence de cette maladie, laquelle remontait ■ certes de façon latente ■ à une date antérieure à la prise d'effet de l'assurance.

I. Le 29 mars 2011, X. fait appel de ce jugement et reprend ■ tout en les réduisant légèrement ■ les conclusions de la demande, sous suite de frais et dépens. Il se plaint d'appréciation arbitraire des faits, plus précisément d'une incohérence du jugement. Selon l'appelant, il est impossible de déterminer si le tribunal considère que le sinistre est déjà survenu au moment de la conclusion du contrat d'assurance. Si le sinistre n'était pas intervenu à la conclusion du contrat, mais a posteriori, il serait évident que le risque devrait être assuré et la compagnie d'assurances A. condamnée à payer les frais d'annulation. L'appelant se plaint également d'une fausse application du droit et de la jurisprudence rendue selon l'article 9 LCA. Selon l'appelant, l'assurance B. constitue une assurance de patrimoine qui vise à couvrir la perte patrimoniale que l'assuré subit lorsqu'il doit annuler son voyage. C'est lors de la réclamation du lésé que se réalise l'événement assuré. Le sinistre n'est survenu qu'■ au plus tôt au moment où les frais d'annulation du voyage ont été connus, soit bien après le début de la couverture d'assurance du 11 juillet 2007. Se fondant sur l'avis du Dr P., l'appelant soutient que la maladie à l'origine de la demande de couverture

des frais d'annulation s'est déclarée le 13 juillet 2007, soit après la conclusion du contrat d'assurance, de telle sorte que la demande doit être admise.

J. Dans ses observations du 27 avril 2011, l'intimée conclut au rejet de l'appel, sous suite de frais et dépens.

## C O N S I D E R A N T

1. Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable (art. 319-321 CPC).

2. Selon l'article 9 LCA, le contrat d'assurance est nul, sous réserve des cas prévus à l'article 100 al. 2 LCA (qui concerne les chômeurs), si au moment où il a été conclu, le risque avait déjà disparu ou si le sinistre était déjà survenu. Le but de l'assurance est d'apporter une compensation généralement pécuniaire en cas de survenance future d'un sinistre qui doit comporter un élément aléatoire. Il est donc exclu de s'assurer contre un sinistre qui ne peut survenir ou qui est déjà survenu. A part l'hypothèse de l'article 100 al. 2 LCA, une couverture d'assurance ne peut pas être constituée rétroactivement (arrêt du 07.04.2009 [4A\_39/2009] cons. 3.5.2). S'agissant d'un moyen libératoire pour l'assureur auquel une prestation est demandée, c'est à lui qu'il incombe d'apporter les preuves permettant de constater que le sinistre était déjà survenu au moment de la conclusion du contrat. Peu importe que les effets dommageables du sinistre ne se manifestent que plus tard (ATF 127 III 21 cons. 2b/aa p. 23 ; arrêt du 07.04.2009 [4A\_39/2009] précité, cons. 3.5.2). Il est également sans pertinence que les parties aient ignoré au moment de la conclusion, que le sinistre était déjà réalisé (ATF 136 III 334 cons. 3 p. 340 ; 127 III 21 cons. 2b/aa p. 23). Le moyen ne doit pas être confondu avec la réticence (ATF 136 III 334 cons. 3 p. 340). Le Tribunal fédéral a exposé (ATF 127 III 21, cons. 2aa) que le risque dont les conséquences sont assurées doit se rapporter à un événement futur ; si l'événement s'est déjà produit, le risque ne peut plus se réaliser à l'avenir. Une assurance dite rétroactive, dans laquelle l'assureur assumerait la couverture d'un événement qui s'est déjà produit lors de la conclusion du contrat, n'est pas admissible, indépendamment du fait que le dommage se produit avant ou après la conclusion du contrat (Corboz, Le contrat d'assurance, SJ 2011 II p. 263 ss).

3. En l'espèce, il convient d'examiner si le contrat est nul au sens de l'article 9 LCA. Il faut donc déterminer si au moment de la conclusion du contrat d'assurance, il était d'ores et déjà certain que le sinistre allait survenir (arrêt du TF du 02.07.2010 [4A\_163/2010] cons. 3). Dans cette hypothèse, le contrat serait nul, le risque étant déjà survenu. Il est constant que la couverture d'assurance pour l'assurance B. (extension Monde) a débuté le 11 juillet 2007. Selon le Dr P. - malgré la réserve exprimée dans le courrier du 25 août 2009 - les symptômes ressentis le 9 juillet 2007 par l'épouse de l'appelant étaient vraisemblablement des manifestations de la rougeole, même si ceux-ci n'avaient rien de spécifique. Le diagnostic de la rougeole est confirmé par le Dr T., le 13 juillet 2007. On peut retenir qu'au moment de la couverture d'assurance le 11 juillet 2011 l'événement à l'origine de l'annulation (la rougeole) s'était déjà produit, qu'il s'était déjà manifesté même si c'était de manière non caractérisée, et allait conduire de manière certaine à l'annulation du voyage. A cet égard, il est sans incidence que les parties aient ignoré au moment de la conclusion du contrat que le sinistre était déjà réalisé (ATF 136 III 334 précité). Peu importe également que le diagnostic de la rougeole n'ait pas pu être posé le 9 juillet 2007 ou que l'épouse de l'appelant n'ait pas présenté les symptômes spécifiques de la rougeole à ce moment-là. Le sinistre était déjà survenu de manière certaine lors de la

couverture d'assurance, le 11 juillet 2007. Le contrat d'assurance est donc nul selon l'article 9 LCA. En particulier et contrairement à ce que prétend l'appelant, le sinistre n'est pas survenu seulement lorsque les frais d'annulation du voyage ont été connus. Le premier jugement sera confirmé et l'appel rejeté. Les frais et les dépens seront mis à la charge de l'appelant.

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Rejette l'appel.
2. Arrête les frais de justice, avancés par l'appelant, à 800 francs et les laisse à sa charge.
3. Condamne l'appelant à verser à l'intimée une indemnité de dépens de 600 francs.

Neuchâtel, le 12 juillet 2012

Le contrat d'assurance est nul sous réserve des cas prévus à l'art. 100, al. 2, si, au moment où il a été conclu, le risque avait déjà disparu ou si le sinistre était déjà survenu.

1 Nouvelle teneur selon l'art. 115 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage, en vigueur depuis le 1er janv. 1984 (RO19822184, 19831204; FF1980III 485).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.